



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/GRC  
9 juin 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

## COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'ACCÈS  
À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC AU  
PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS À LA JUSTICE  
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion

Riga, 11-13 juin 2008

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention:

Rapports d'exécution

### RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA GRÈCE<sup>1</sup>

*Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté en annexe de la présente décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

## I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. À travers le Département des relations internationales et des affaires de l'Union européenne, le Ministère hellénique de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics a invité les organismes publics indiqués ci-après à participer à des consultations et à contribuer à l'élaboration du présent rapport: le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses, le Ministère du développement, le Ministère de l'administration publique intérieure et de la déconcentration, le Ministère de la justice, le Ministère du développement rural et de l'alimentation, l'Agence hellénique de l'alimentation et le Ministère en charge de la marine marchande et de la politique appliquée en mer Égée et dans les îles. Les départements du Ministère de l'environnement, les organes compétents et les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont également été consultés pour contribuer à l'achèvement du rapport: le Département des relations internationales et des affaires de l'Union européenne, le Service spécial de l'environnement, la Direction de la planification de l'environnement, le Bureau du réseau national d'informations sur l'environnement, la Direction chargée du contrôle de la pollution atmosphérique et du bruit, le Service central des eaux, le Service spécial chargé de gérer le projet compétitif «Environnement et développement durable» (EPPER), la Direction de l'aménagement du territoire, la Direction de l'urbanisme, la Direction chargée de l'amélioration spéciale des projets, le Centre national de l'environnement et du développement durable et une ONG, le Bureau d'information méditerranéen (MIO-ECSDE). S'agissant des questions traitées dans le présent texte, il a également été tenu compte des derniers rapports du Ministère de l'environnement, d'études récemment menées et des suggestions intéressantes faites par les autorités publiques (y compris au niveau régional) en vue de la préparation de l'examen des performances environnementales mené en parallèle par l'OCDE<sup>2</sup>.

2. Dans le cadre de ces activités, des consultations se sont déroulées pendant 12 semaines environ avant que l'avant-projet ne soit disponible sur Internet et par courriel et, le cas échéant, des réunions et des discussions ont eu lieu à des fins de clarification. Une fois achevé, l'avant-projet a été publié pendant quatre semaines sur le site Web du Ministère de l'environnement pour que le public puisse le consulter. Par ailleurs, une boîte aux lettres électronique spéciale a été créée pour permettre au public et aux ONG de soumettre des observations à propos de la teneur du questionnaire et de l'avant-projet du rapport. Il a été tenu compte des observations présentées. Les décisions I/8 et II/10 concernant la présentation de rapports ont été prises en considération, ainsi que, dans la mesure du possible, les recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention. Comme il s'agissait du premier rapport de la Grèce, il a été difficile de respecter les délais impartis, mais les auteurs se sont efforcés de satisfaire aux critères de qualité définis pour les renseignements figurant dans le rapport.

## II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

3. Conformément à l'article 101 de la Constitution, l'administration de l'État est organisée selon le système de la déconcentration, les régions constituant un autre niveau de l'organisation

---

<sup>2</sup> Organisation de coopération et de développement économiques.

administrative prévue par la loi. En application de l'article 102 de la Constitution, l'administration des affaires locales est du ressort des collectivités territoriales, dont le premier niveau (municipalités et communes) a également été défini. Enfin, les lois pertinentes prévoient un deuxième niveau, celui des préfetures, dont les pouvoirs s'étendent au territoire de toutes les collectivités territoriales qui en font partie.

4. Selon l'article 28 de la Constitution, les conventions et traités internationaux tels que la Convention doivent être ratifiés par une loi nationale votée par le Parlement et ne sont pas applicables directement ou n'ont pas d'effet direct à leur entrée en vigueur. La Grèce a ratifié la Convention à la fin de 2005, en devenant ainsi partie (voir l'article 3). Pour mieux comprendre le rapport, il convient de noter que la mise en œuvre de la Convention est généralement fondée sur les directives de l'UE qui ont déjà été transposées dans le droit interne (voir l'article 3).

### **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHE 2, 3, 4, 7 ET 8**

#### **Article 3, paragraphe 2**

5. La Grèce a un cadre juridique complet qui régit l'accès à l'information, notamment à l'information en matière d'environnement, et garantit que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent les conseils nécessaires.

6. La Convention a été ratifiée par le Parlement grec en décembre 2005 par la loi n° 3422/12-12-2005 (*Journal officiel du Gouvernement* (JO) A 303 /2005). Selon l'article 3.9 a) de la décision ministérielle conjointe (DMC) n° 11764/653/2006 (JO 327B/17-3-2006) portant transposition dans le droit national de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les fonctionnaires sont tenus d'aider le public à accéder à l'information. La Commission européenne (CE) a élaboré la directive 2003/4/CE pour aider les États membres de l'UE à mieux mettre en application le premier pilier de la Convention. Conformément à l'article 3 1) de la décision ministérielle précitée, les autorités publiques doivent mettre les informations en matière d'environnement détenues par elles ou pour leur compte à toute personne qui en fait la demande dans les délais fixés par la loi. Si une demande est formulée d'une manière trop générale, l'autorité publique demande à son auteur de la préciser dans les plus brefs délais et l'aide à le faire. Si les informations demandées ne sont pas détenues par ou pour le compte de l'autorité à laquelle la demande est adressée, elle transfère la demande à l'organisme compétent dans un délai de trois jours et en informe l'auteur (pour de plus amples détails, voir l'article 4).

7. Le droit d'accès à l'information ne se limite pas aux seules questions environnementales. Il a gagné en importance puisque, selon la Constitution, l'autorité ou le service compétent est tenu de répondre aux demandes d'informations et de délivrance de documents, notamment de certificats, de justificatifs et d'attestations, dans un délai déterminé, n'excédant pas 60 jours, ainsi qu'il est prévu par la loi. Si le délai s'écoule sans réponse ou en cas de refus illégal, outre les autres sanctions et conséquences légales éventuelles, un dédommagement pécuniaire spécial est versé au demandeur, ainsi qu'il est prévu par la loi (art. 10, par. 3, de la Constitution de 1975/1986/2001). Le droit d'accès à l'information, notamment à l'information électronique, est également prévu à l'article 5 a) de la Constitution, où il est stipulé que l'État doit faciliter l'accès

à l'information électronique, aussi bien que la production, l'échange et la diffusion des données. Le droit d'accéder à des documents officiels est également garanti par la loi n° 1599/86 (art. 16) ainsi que par la loi n° 2690/1999 relative au Code de procédure administrative.

8. En vertu de la loi n° 3013/2002, des centres de services aux citoyens ont été créés par le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la déconcentration dans l'ensemble du pays (régions, préfectures et collectivités locales). Ces centres aident effectivement les citoyens à entreprendre des démarches auprès de l'administration publique et à accéder à des informations et à des documents. Leur site Web a été conçu et développé en vue de fournir efficacement des informations et des services électroniques aux citoyens. De plus, ces derniers peuvent maintenant formuler des observations sur le site et demander par voie électronique un large éventail de documents administratifs, ce qui constitue un grand progrès vers la cybergouvernance. Le Centre d'appel pour les services aux citoyens (n° 1564) représente aussi un pas important vers l'information du public.

9. En outre, un bureau de services aux citoyens, au sein du Ministère de l'environnement, et un bureau de services aux citoyens ou un département de relations publiques, au sein d'autres ministères, aident les citoyens dans leurs démarches auprès de l'administration publique. Il existe aussi dans chaque ministère un service de presse qui publie des communiqués de presse concernant les activités du ministère. Il convient aussi de mentionner qu'un service d'assistance constitué de fonctionnaires spécialement désignés pour informer et aider le public dans les domaines pertinents a été institué par l'Unité de gestion du programme opérationnel pour l'environnement (EPPER), sous la tutelle du Ministère de l'environnement. Il est également possible d'accéder aux informations concernant le programme EPPER sur le site correspondant ([www.epper.gr](http://www.epper.gr)). Des renseignements supplémentaires sur les questions environnementales et les activités du Ministère sont également accessibles sur son site Web officiel ([www.minenv.gr](http://www.minenv.gr)), actuellement en cours de restructuration. Les sites Web officiels d'autres ministères donnent des informations en matière d'environnement.

10. Grâce au réseau de communication établi entre eux sur le Web, les citoyens peuvent formuler des questions et observations concernant des sujets du ressort du Ministère de l'environnement. Le réseau national d'information sur l'environnement, sous la tutelle du Ministère, contribue de manière importante à la diffusion de renseignements (voir ci-après la section «Article 5, paragraphe 1»).

### **Article 3, paragraphes 3 et 4**

11. Dans le cadre des actions visant à encourager l'éducation à l'environnement et l'éducation en faveur du développement durable, la Grèce suit de façon appropriée les processus de la CEE/ONU et de l'UNESCO<sup>3</sup>. En effet:

a) Une commission nationale pour l'éducation en faveur du développement durable a été créée, qui comprend des ONG et des musées, etc.;

---

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

b) Le Ministère de l'éducation a mis en place un programme d'action pour la Décennie des Nations Unies pour l'éducation en faveur du développement durable (2005–2014) en recensant les questions prioritaires pour chaque année, en invitant des ONG à participer à la mise application du programme;

c) Le Ministère de l'environnement collabore avec le Ministère de l'éducation nationale dans le cadre de l'éducation en faveur du développement durable;

d) Afin de mettre en application la directive-cadre dans le domaine de l'eau publiée par l'UE, le Ministère de l'environnement/le Service central des eaux mènent les actions de soutien ci-après:

i) Établissement et gestion d'un site Web apparenté;

ii) Traduction de documents d'orientation concernant la directive-cadre;

iii) Formation du personnel des autorités compétentes, information et sensibilisation du public (en cours);

e) Avec le soutien du programme opérationnel du Ministère de l'éducation (EPEAEK), financé par le Fonds structurel communautaire, le Fonds de cohésion et des fonds nationaux, et en coordination avec le Ministère de l'environnement, ont été approuvés des projets axés sur un renforcement de la sensibilisation, de l'éducation, de la formation et de la participation aux activités des organes décideurs dans les zones protégées. Ces projets sont gérés par des ONG, les principaux groupes visés étant la société civile locale et les organismes administratifs locaux;

f) Le Ministère de l'environnement appuie les mesures de sensibilisation, donnant la priorité aux questions liées aux programmes d'information, d'éducation et de formation;

g) Dans le cadre de la Décennie pour l'éducation en faveur du développement durable, le Ministère de l'éducation a défini une stratégie nationale et des indicateurs de progrès et d'évaluation;

h) Au cours de la période 2004-2007, 18 500 programmes d'éducation à l'environnement et 27 000 programmes d'éducation sanitaire ont été menés dans l'enseignement primaire; 19 000 programmes d'éducation à l'environnement et 18 000 programmes d'éducation sanitaire ont été mis en œuvre dans l'enseignement secondaire; 4 686 programmes scolaires ont été financés par l'UE par le biais de l'Université égéenne; et 380 programmes scolaires portant sur l'égalité des sexes et 820 programmes scolaires actifs ont été financés par l'Institut national de la jeunesse en coopération avec 6 000 écoles;

i) Il existe 35 réseaux thématiques nationaux, chacun dans 120 écoles. Les sujets traités correspondent à toutes les activités pédagogiques en faveur du développement durable;

j) Quinze mille éducateurs ainsi que des enseignants sont en cours de formation;

k) Des documents portant sur le développement durable sont périodiquement publiés par les centres d'éducation à l'environnement;

- l) Les années scolaires ou universitaires de la période 2005–2014 sont définies selon les principes de la durabilité dans le cadre de la Décennie pour l'éducation en faveur du développement durable;
- m) Les programmes scolaires comprennent des cours modernes élaborés dans le cadre de l'établissement scolaire ou de réseaux environnementaux ou en collaboration avec des écoles;
- n) Un réseau national de centres d'éducation à l'environnement a été mis en place;
- o) Six mille programmes de sensibilisation scolaire ont été entrepris chaque année;
- p) Il existe maintenant au niveau national, régional et local, des réseaux thématiques pour les activités scolaires (par exemple dans le domaine de la biodiversité, de l'énergie, de l'hydrographie);
- q) Du matériel pédagogique est produit au niveau régional et local;
- r) Des programmes pilotes régionaux (écoles de recyclage) sont mis en place;
- s) Des activités de coopération avec le secteur public, les universités, les ONG et les collectivités locales sont menées;
- t) Le Bureau d'information méditerranéen (MIO–ECSDE) a créé le Cercle des journalistes méditerranéens pour l'environnement et le développement durable au niveau méditerranéen;
- u) À l'occasion de la ratification de la Convention par le Parlement et de la transposition des directives 2003/4 et 2003/35 relatives à l'information du public en matière de droits environnementaux, le Ministère de l'environnement a publié des communiqués de presse dans les journaux et sur son site Web officiel;
- v) Le Barreau d'Athènes a publié une brochure d'information sur la Convention pour informer le public de ses droits environnementaux au titre de la Convention;
- w) Une conférence sur la mise en application de la Convention s'est tenue en 2007 à l'initiative de la Société hellénique pour la protection de l'environnement et du patrimoine culturel en collaboration avec le Barreau d'Athènes et le Ministère de l'environnement, ainsi qu'avec des représentants du Conseil d'État, du Médiateur, de l'UE et d'autres parties prenantes;
- x) De nombreux ateliers, séminaires et exposés ont été organisés, et des publications et brochures d'information ont été réalisées par les organes publics compétents, le but étant d'informer le public et toutes les parties intéressées d'autres méthodes de gestion des déchets et de les sensibiliser à ce problème;
- y) Selon une ONG et un membre du public, il est indispensable de mieux informer le public des droits environnementaux conférés par la Convention, et d'inclure dans les programmes scolaires une formation en la matière dans le cadre de l'éducation à l'environnement.

#### **Article 3, paragraphe 4**

12. Les mesures spéciales destinées à appuyer les ONG dans le domaine de l'environnement sont financées par un budget total d'un million d'euros dans le cadre du Service spécial chargé de gérer le programme opérationnel pour l'environnement 2000–2006 (EPPER) et le programme opérationnel pour l'environnement et le développement durable 2007–2013 (EPPERAA). Un projet spécial visant à mieux faire comprendre les questions environnementales aux citoyens est également financé. Le budget atteint 2 millions d'euros pour le programme EPPER, mais n'a pas encore été défini pour le programme EPPERAA.

13. Dans le cadre du programme EPPER 2000–2006, un budget total de 2 millions d'euros est alloué à un projet spécial visant à faire largement connaître et à promouvoir les résultats obtenus tandis que pour le programme EPPERAA, le budget de l'ensemble de l'activité devrait atteindre 10 millions pour la période 2007–2013.

14. La réalisation du programme EPPERAA est contrôlée périodiquement par le Comité de contrôle dont le règlement intérieur a été approuvé et auquel participent des représentants des organes compétents, de la société civile et d'ONG.

15. Au titre des programmes opérationnels environnementaux 2000–2006, des fonds, d'un montant total de 2,8 millions d'euros, ont été réservés aux programmes de sensibilisation aux problèmes environnementaux. Les bénéficiaires étaient des établissements scolaires, des classes ou des groupes de d'enseignants et d'étudiants, le but étant de mettre en place et de mener à bonne fin des programmes environnementaux. Ainsi ont été créées et enregistrées dans le pays plus de 200 organisations environnementales et écologiques non gouvernementales, dont les membres sont souvent des enseignants ou d'anciens étudiants qui ont participé à l'un des programmes d'éducation à l'environnement pendant leurs années d'études.

16. En Grèce, les ONG sont très dynamiques dans les activités de sensibilisation. Elles sont, selon l'une d'entre elles, directement financées par des fonds de l'UE, plus que par des fonds nationaux: 22 projets ont été lancés par des universités et des instituts scientifiques au titre du programme d'aide au développement du Ministère de l'environnement. Ces activités ont été menées par 19 universités et 19 ONG incorporées dans le programme, les fonds affectés aux ONG représentant 45 % du budget total. Les projets relevant du programme ont été entièrement financés par des fonds nationaux. De plus, le Ministère des affaires étrangères appuie et aide les ONG et d'autres organismes, tout en assurant la coordination requise, dans la mise en œuvre de programmes de développement conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement de l'Organisation des Nations Unies, une attention particulière étant accordée à la lutte contre la pauvreté.

17. Depuis 2002, la Grèce est le pays chef de file de la Composante méditerranéenne de l'Initiative de l'Union européenne sur l'eau (MED EUWI), qui sert également de cadre pour promouvoir des partenariats stratégiques entre l'UE et les pays de la Méditerranée et de l'Europe du Sud-Est ainsi qu'entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé.

18. Les ONG sont officiellement enregistrées et reconnues par divers ministères.

19. Le public et les ONG peuvent présenter des observations et des propositions au sujet de questions environnementales dès le début du processus décisionnel.
20. Dans toute une gamme d'activités, le Ministère de l'éducation collabore avec le secteur public, les collectivités locales et des ONG s'occupant de l'environnement pour promouvoir les principes du développement durable dans les initiatives liées aux années universitaires.
21. Selon la nouvelle législation sur la protection et la gestion durable des ressources hydrauliques en Grèce (loi n° 3199/2003, art. 3, par. 6, et art. 6), qui intègre les prescriptions en matière de participation du public énoncées dans la directive-cadre dans le domaine de l'eau (2000/60/CE), la participation active des parties intéressées est assurée grâce à leurs représentants auprès du Conseil national de l'eau et des conseils régionaux (dans 13 districts hydrographiques), qui sont mis en place dans le nouveau cadre administratif. Les conseils en question sont des organes consultatifs représentant tous les groupes intéressés nationaux et régionaux, notamment les organisations concernées, les ONG, etc. Le Conseil national de l'eau a déjà été créé par décision du Ministre de l'environnement.
22. Selon les lois n° 1650/86 et n° 2742/99, 27 organes de gestion ont été établis dans les zones protégées. Leurs conseils d'administration sont constitués de représentants des autorités centrales, régionales et locales, de représentants de groupes d'acteurs locaux, de chercheurs et d'ONG. Ces organes reposent sur le troisième cadre communautaire d'appui et bénéficient de fonds nationaux. Par ailleurs, le Comité Natura 2000 (prévu par la loi n° 2742/1999) comprend des représentants de ministères, d'universités et d'ONG.
23. Des initiatives en faveur de la gestion des espèces protégées sont menées dans le cadre de divers projets, les principaux étant financés par l'instrument de financement Life-Nature de la CE. Des fonds nationaux (par exemple le fonds ETERPS du Ministère de l'environnement) ont également été attribués, les premiers bénéficiaires des projets étant les instituts de recherche, les entreprises de développement et les ONG.
24. Des projets visant essentiellement la préservation de la nature ont également été financés par un mécanisme national qui reçoit un pourcentage des recettes provenant de la taxe sur le gaz. Cet instrument, le fonds ETERPS, a permis d'attribuer 7,5 millions d'euros environ (d'origine nationale) pendant la période 2000–2007, notamment au programme «Volontarisme et protection de l'environnement» (1 million d'euros au total) et au Programme concernant la protection de l'environnement et le développement durable. Le Ministère a également créé un registre des ONG à vocation environnementale. Au total, à la mi-2007, environ 260 de ces ONG avaient été répertoriées à l'échelon national par l'Équipe environnementale de l'Institut de sociologie urbaine et rurale du Centre national de recherche sociale (<http://www.ekke.gr/estia/>) dans le cadre d'un projet financé par le Ministère de l'environnement.
25. Il n'y a pas qu'une seule entité qui est chargée d'enregistrer et de répertorier les ONG à vocation générale ou environnementale. À part le recensement susmentionné, le Ministère des affaires étrangères tient aussi des registres à différentes fins. Le Ministère de l'environnement a aussi dénombré les ONG à vocation environnementale qu'il finance depuis des années, soit pour des activités de base, soit pour des projets particuliers répondant à une certaine demande. Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères, et notamment son service «Hellenic Aid» (aide hellénique) chargé de la mise en œuvre du programme grec d'aide et de coopération



en matière de développement, recensent (depuis 2000) les ONG actives dans tous les domaines (par exemple dans les domaines médical, humanitaire, environnemental et éducatif) qui répondent à certains critères de «qualité» et peuvent donc recevoir des fonds publics pour mener, en tant qu'intermédiaires, des projets d'aide et de coopération en matière de développement dans des pays tiers, en développement ou bénéficiaires.

### **Article 3, paragraphe 7**

26. La Grèce œuvre en faveur de l'application des principes de la Convention relatifs à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public aux instances internationales, aux négociations internationales et aux processus décisionnels en matière d'environnement. Le Ministère de l'environnement et d'autres ministères invitent des représentants des ONG à prendre part, en tant qu'experts, aux réunions internationales. Dans la mesure du possible, ils ont été incorporés dans les délégations grecques à titre d'experts, leurs frais de voyages ayant en conséquence été remboursés en partie ou en totalité. Les ONG peuvent aussi participer, sur invitation, aux réunions tenues dans le pays en vue de la préparation de réunions internationales.

27. À travers le Ministère des affaires étrangères, la Grèce coordonne les activités des ONG et d'autres organismes, les aidant à mener des programmes de développement, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement, la priorité étant donnée à la lutte contre la pauvreté. Le Ministère, par le biais de la Direction de la réhabilitation et du développement (YDAS-2), gère les relations de la Grèce avec le Comité d'aide au développement de l'OCDE, participant aux travaux de ses groupes et réseaux de travail et à ceux des conseils ministériels.

28. Le Ministère de l'environnement a invité des ONG à participer à la préparation d'un examen sur les performances environnementales, sous les auspices de l'OCDE (2007–2008).

29. La Grèce est le pays chef de file de la Composante méditerranéenne de l'Initiative de l'Union européenne sur l'eau (MED EUWI), qui depuis 2002 sert de cadre pour promouvoir des partenariats stratégiques entre l'UE et les pays méditerranéens, ainsi qu'entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé. Un événement important récent est le lancement de «dialogues sur les politiques nationales» concernant l'eau avec des pays méditerranéens non membres de l'UE.

30. Les pays partenaires du Programme d'aide au développement du Ministère de l'environnement font partie de la sous-région géographique plus large de l'Europe du Sud-Est. Des ONG et des universités ont mené des activités dans des domaines tels que le renforcement des capacités, l'information et la sensibilisation en matière d'environnement, la formation et l'éducation à l'environnement et au développement durable. Pour être retenus et financés, les actions et projets devaient avoir pour caractéristiques l'applicabilité, la durabilité, les perspectives d'actions et la transférabilité, ainsi que l'obligation redditionnelle et la transparence pour toutes les activités.

31. La Grèce a participé aux réunions suivantes:

a) Réunion de haut niveau des Ministères de l'environnement et de l'éducation tenue à Vilnius (17 et 18 octobre), dont le but était de promouvoir l'éducation à l'environnement,

l'éducation en vue du développement durable et la sensibilisation aux problèmes environnementaux;

b) Sixième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (Belgrade, 10 au 12 octobre 2007)

32. La Grèce participe aux projets suivants:

a) Projet des écoles associées, en collaboration avec l'organisme chef de file, l'UNESCO<sup>4</sup>: des programmes ont été réalisés dans le cadre de la Décennie pour l'éducation en faveur du développement durable par 20 des 80 écoles faisant partie du réseau;

b) Projet environnemental du Sud-Est méditerranéen (SEMEP), réseau de 40 écoles, qui était au début un programme d'éducation à l'environnement;

c) Lancement officiel à Athènes de la Décennie pour l'éducation en faveur du développement durable dans la région méditerranéenne (2005), manifestation au cours de laquelle les principes de la Convention ont été mentionnés par le Ministère de l'environnement.

33. Comme en témoignent la contribution de la Grèce aux activités de secours suite au tsunami en Asie du Sud-Est, l'aide humanitaire et au développement offerte par les organismes publics grecs et la présence grandissante de la société civile dans les projets d'aide internationaux, le public a bien pris conscience des problèmes et est fermement convaincu que la Grèce doit prendre part aux activités pertinentes et aider les pays en proie à des catastrophes naturelles. Tout en renforçant l'efficacité de ses actions, la Grèce soutient les initiatives susmentionnées et participe aux discussions qui se déroulent déjà sous les auspices de l'ONU, des actions étant prévues pour améliorer la transparence et les systèmes de contrôle de l'Organisation.

### **Article 3, paragraphe 8**

34. Ainsi qu'il a déjà été dit, la Grèce a un cadre juridique complet pour l'exercice des droits des individus au titre de la Convention. Le droit d'accès à l'information est prévu et garanti par la Constitution et par le Code de procédure administrative.

a) Selon l'article 4 1) de la Constitution, tous les citoyens hellènes sont égaux devant la loi. De par la Constitution, les citoyens ont aussi droit à une audition préalable. Les articles 4 à 25 prévoient la protection des droits de l'homme, y compris le libre développement de leur personnalité et la reconnaissance de la valeur de la dignité humaine;

b) Chaque acte de l'État doit être conforme au droit et légiféré. D'après une ONG, les ONG à vocation environnementale peuvent critiquer les actions, décisions, etc. des pouvoirs publics sans en subir les conséquences (si les critiques sont réellement fondées);

---

<sup>4</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

c) Dans le cadre de leur protection, les citoyens ont plusieurs moyens de demander un recours administratif ou judiciaire et d'intenter des actions pour indemnisation selon les dispositions relatives à la responsabilité civile (voir l'article 9).

#### **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

35. Les autorités publiques ont recensé et indiqué les obstacles et problèmes ci-après:

- a) Calendrier rigide, qui ne permet pas aisément de tisser un lien entre l'école et la société dans le cadre d'un apprentissage actif;
- b) Formation incomplète des enseignants;
- c) Absence de matériels pédagogiques appropriés et modernes;
- d) Absence d'un cadre institutionnel pour la coopération avec les ONG;
- e) Caractère volontaire des activités des enseignants et étudiants (moins de 10 % d'entre eux participent aux programmes);
- f) Modicité et insuffisance de l'aide financière apportée au titre de l'éducation à l'environnement;
- g) Tâche très importante que représente la mise en application de la Convention et qui exige la collaboration de plusieurs ministères et secteurs, ainsi que celle des régions, des préfectures et des collectivités locales;
- h) Insuffisance des ressources;
- i) De l'avis d'une ONG, il n'y a aucun lien apparent entre les questions ayant trait à l'accès à la justice et les questions environnementales dans les programmes scolaires. Cela dit, il est encore malaisé de déterminer ce que ces liens devraient être. Dans le cadre de l'éducation en vue du développement durable, on pourrait considérer que le développement d'une pensée critique au sein des étudiants permet indirectement d'atteindre le but souhaité.

#### **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

36. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **VI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

37. [www.minenv.gr](http://www.minenv.gr), [www.mfa.gr](http://www.mfa.gr), [www.yen.gr](http://www.yen.gr), [www.ypepth.gr](http://www.ypepth.gr), [www.medies.net](http://www.medies.net).

## VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

### Définitions applicables

38. S'agissant des définitions applicables données à l'article 2 et de l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 3, voir les informations figurant à l'article 5 de la Convention.

### Article 4, paragraphe 1

39. Conformément à la loi n° 3422/12-12-2005 (JO A 303/2005), les autorités publiques mettent à la disposition du public les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande en est faite, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées. L'article 7 de la DMC n° 11764/653/2006 dispose aussi que les autorités publiques doivent, si demande en est faite, communiquer des copies des documents mêmes, certaines exceptions étant prévues concernant la forme ou le format des informations demandées (voir l'article 4.1 b); l'article 5 du Code de procédure administrative, faisant référence à l'accès aux documents (JO A45/9-3-1999), vise et régit des questions analogues). Sur demande, le Service spécial de l'environnement et les autres départements compétents fournissent en temps voulu les informations demandées concernant des documents officiels ou d'autres documents se rapportant aux dossiers ayant trait à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'évaluation stratégique environnementale qui leur sont soumis, dès le début du processus de participation du public. Aucun document de consultation interne relatif à des procédures judiciaires en cours n'est communiqué.

#### *Article 4, paragraphe 1 a)*

40. L'accès à l'information sur l'environnement est accordé à toute personne, sans qu'elle ait à faire valoir un intérêt particulier, d'abord par la loi n° 3422/12-12-2005 (JO A 303/2005), puis par l'article 3.1) de la DMC n° 11764/653/2006 (JO B 327/17-3-2006). En vertu de cet article, toute personne physique ou morale peut accéder à l'information sur l'environnement en présentant une demande écrite appropriée sans avoir à exprimer un intérêt particulier. Cette demande est inscrite au registre (protocole) de l'autorité publique sous un numéro particulier et un reçu attestant l'enregistrement est remis à l'auteur de la demande.

41. Selon la Constitution (art. 10), l'autorité ou le service compétent est tenu de répondre aux demandes d'informations et de délivrer des documents (voir l'article 3). En application de l'article 5.1) de la loi n° 2690/1999 relative au Code de procédure administrative, toute personne intéressée a le droit d'accéder à des documents administratifs en déposant une demande. Il ne faut faire valoir un intérêt spécial que pour accéder à des documents privés en possession des autorités publiques, pour une question concernant l'auteur de la demande (art. 5.2) de la loi n° 2690/1999). Enfin, la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public a été incorporée dans la législation grecque par la loi n° 3448/2006, qui accorde aux personnes physiques ou morales le droit de réutiliser des documents détenus par des organismes du secteur public, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial pour lequel les documents ont été établis.

*Article 4, paragraphe 1 b)*

42. Compte tenu de ce qui précède (art. 4, par. 1) et conformément à l'article 4, paragraphe 1 b) i) et ii) de la Convention ratifiée par la loi n° 3422/2005 et à l'article 3.7), de la DMC n° 11764/653/2006, la forme ou le format des informations fournies est le suivant: lorsqu'un requérant demande à une autorité publique de communiquer des informations sur l'environnement sous telle ou telle forme ou dans tel ou tel format (y compris sous forme de copies), l'autorité publique les communique sauf si elles ont déjà été rendues publiques sous une autre forme ou dans un autre format aisément accessible au requérant. D'autres aspects de la question sont régis par la décision ministérielle susmentionnée (article 3.7)).

**Article 4, paragraphe 2**

43. La loi n° 3422/2005 respecte les délais fixés à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention. Les informations sur l'environnement sont mises à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise, à moins que le volume et la complexité des éléments d'information demandés ne justifient une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois.

44. Les délais fixés dans la Convention sont également entièrement respectés (avec plus de rigueur) par l'article 3.3) de la DMC n° 11764/653/2006. Plus précisément, les autorités publiques communiquent les informations sur l'environnement détenues par elles ou pour leur compte à toute personne qui en fait la demande au plus tard 20 jours après la réception de la demande ou dans un délai de deux mois si le volume et la complexité des éléments d'information demandés sont tels que le délai de 20 jours ne peut pas être respecté.

45. Par ailleurs, la loi n° 2690/1999 (Code de procédure administrative, JO A45/9-3-1999) fixe aussi à l'article 4 les délais que doivent respecter les autorités publiques (60 jours au plus tard) et en cas de rejet, elle prévoit à l'article 5 que l'auteur de la demande doit être avisé dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En outre, selon la Constitution, l'autorité compétente est tenue de répondre aux demandes d'informations et de délivrance de documents, notamment de certificats, de justificatifs et d'attestations, dans un délai déterminé, n'excédant pas 60 jours, ainsi qu'il est prévu par la loi. Si le délai s'écoule sans réponse ou en cas de refus illégal, outre les autres sanctions et conséquences légales éventuelles, un dédommagement pécuniaire spécial est versé au demandeur, ainsi qu'il est prévu par la loi (art. 10, par. 3, de la Constitution 1975/1986/2001).

46. Conformément à l'article 5 a) de la Constitution:

a) Toutes les personnes ont droit à l'information, comme indiqué par loi. Des restrictions de ce droit peuvent être imposées par la loi seulement en cas d'absolue nécessité et, si elles sont justifiées pour des raisons de sécurité nationale, de lutte contre le crime ou pour protéger les droits et les intérêts des tiers;

b) Toutes les personnes ont le droit de participer à la société de l'information. L'État doit faciliter l'accès à l'information électronique, aussi bien que la production, l'échange et la diffusion des données, toujours dans le respect des garanties des articles 9, 9 a) et 19.

On considère généralement que les dispositions ci-dessus de la Constitution ont établi un droit civil général d'accès à l'information.

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

47. Les autorités publiques peuvent rejeter une demande d'accès à des informations sur l'environnement pour les motifs et en raison des exceptions figurant à l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la Convention ratifiée par la loi n° 3422/2005, ainsi qu'à l'article 4 de la DMC n° 11764/653/2006 portant transposition de la directive 2003/4. En outre, le Code de procédure administrative (article 5 de la loi n° 2690/1999 et article 16 de la loi n° 1599/86) prévoit certains cas où les autorités publiques peuvent rejeter une demande d'accès à des documents administratifs. Les raisons du rejet de la demande au titre de la Convention sont entièrement reprises dans la décision ministérielle précitée. Les autorités peuvent rejeter une demande si celle-ci porte sur des informations ayant trait aux émissions dans l'environnement. Quant à la confidentialité des données personnelles, les autorités publiques tiennent compte des prescriptions énoncées dans les dispositions de la loi n° 2472/1997 (A 50) portant transposition de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

48. Conformément à l'article 4.2), de la DMC n° 11764/653/2006, les motifs de rejet mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du même article sont interprétés de façon restrictive, compte tenu de l'intérêt que la divulgation des informations demandées présenterait en l'espèce pour le public. Dans chaque cas particulier, cet intérêt sera mis en balance avec celui que présenterait le rejet. D'autres aspects de la question sont régis par le même article de la décision ministérielle conjointe portant transposition de la directive 2003/4. En application de l'alinéa *f* relatif au caractère confidentiel des données personnelles concernant une personne physique, les autorités publiques tiennent compte des prescriptions énoncées dans les dispositions de la loi n° 2472/1997 (A50) portant transposition de la directive 95/54/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

#### **Article 4, paragraphe 5**

49. Aux termes de l'article 3.4), de la DMC n° 1764/653/2006, si les informations demandées ne sont pas détenues par ou pour le compte de l'autorité publique à laquelle la demande est adressée, l'autorité publique transmet la demande à l'autorité compétente dans un délai de trois jours et en informe l'auteur. En outre, conformément à l'article 4.1) de la loi n° 2690/1999 (Code de procédure administrative, JO A45/9-3-1999) si la demande est adressée à une autorité publique qui n'a pas à donner une réponse, l'autorité en question transmet la demande à l'autorité compétente dans un délai de cinq jours et en informe l'auteur.

#### **Article 4, paragraphe 6**

50. Conformément à l'article 4.5), de la DMC n° 11764/653/2006, les informations sur l'environnement détenues par ou pour le compte des autorités publiques qui ont été demandées sont communiquées en partie lorsqu'il est possible de dissocier des informations relevant du paragraphe 1 d) et e) ou du paragraphe 2 des autres informations demandées. Le paragraphe 1 d) porte sur les documents qui sont en cours d'élaboration ou les documents ou données non

achevées et le paragraphe 1 e) sur les communications internes, tandis que le paragraphe 2 vise les cas où une demande d'informations sur l'environnement doit être rejetée.

#### **Article 4, paragraphe 7**

51. Conformément à la loi n° 3422/2005, le rejet de la demande est notifié aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois, à moins que la complexité des informations demandées ne justifie une prorogation de ce délai, qui pourra être porté au maximum à deux mois. L'article 4.6) de la DMC n° 11764/653/2006 prévoit un délai plus rigoureux. Plus précisément, un refus de communiquer tout ou partie des informations sur l'environnement demandées est notifié à l'auteur de la demande par écrit ou par voie électronique dans un délai de 20 jours, ou, si les informations demandées sont complexes, dans un délai de deux mois. D'autres aspects de la question sont régis par la décision ministérielle portant transposition de la directive de l'EU. De plus, en vertu de la loi n° 2690/1999 (Code de procédure administrative), le refus de donner accès à des documents administratifs devrait aussi être motivé, l'auteur de la demande devant en être informé au plus tard un mois à compter de la réception de la demande.

#### **Article 4, paragraphe 8**

52. En application de l'article 5 de la DMC n° 11764/653/2006, l'accès aux listes et registres publics établis et tenus ainsi que l'examen sur place des informations demandées sont gratuits. Les autorités publiques ne perçoivent aucun droit pour ces services. Pourtant, il est prévu qu'en vertu d'une décision ministérielle conjointe, pas encore publiée, les autorités publiques peuvent percevoir un droit pour la communication d'informations sur l'environnement, mais ce droit ne doit pas dépasser un montant raisonnable.

### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

53. Les autorités publiques concernées ont mis en avant les obstacles et problèmes suivants:

- a) Les ressources sont insuffisantes (personnel, fonds pour la réalisation de copies, etc.);
- b) Les demandes sont souvent abusives ou formulées en termes généraux, l'administration devant alors demander à leurs auteurs de présenter des documents plus détaillés;
- c) Dans de nombreux cas, la complexité et le volume des informations demandées exigent une collaboration avec d'autres autorités. L'administration doit informer l'auteur de la demande dans les délais mentionnés ci-dessus;
- d) Les autorités publiques pourraient ne pas tenir les délais impartis, ce qui pourrait entraver la mise en application de l'article 4.

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4**

54. La plupart des départements ne tiennent pas de statistiques. Certains d'entre eux peuvent en fournir sur demande.

**X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

55. [www.minenv.gr](http://www.minenv.gr), [www.ggb.gr](http://www.ggb.gr).

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

56. La loi n° 3422/2005 prévoit le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement. Par ailleurs, l'article 7 de la DMC n° 11764/653/2006 (JO B 327/17-3-2006), qui a permis de transposer la directive 2003/4/CE, réglemeute aussi la diffusion des informations sur l'environnement par le biais de bases de données électroniques et de réseaux de télécommunications publics.

57. Les définitions applicables visées à l'article 2 et l'obligation de non-discrimination figurant à l'article 3 de la Convention sont décrites et prises en compte dans la loi n° 3422/2005 portant ratification de la Convention. Les définitions de l'article 2 de la Convention figurent aussi à l'article 2 de la DMC n° 11764/653/2006 portant transposition de la directive 2003/4/CE.

58. En outre, en vertu de l'article 4.1), 2) et 3) de la Constitution (1975/1986/2001), tous les Hellènes sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes hellènes ont des droits égaux et des obligations égales. Sont citoyens hellènes tous ceux qui réunissent les conditions fixées par la loi. L'article 5 a) 1) et 2) de la Constitution dispose aussi que chacun a droit à l'information, ainsi qu'il est prévu par la loi et que chacun a le droit de participer à la société de l'information. En outre, la loi n° 3304/2005 concernant la mise en application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique, les convictions religieuses ou autres, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle constitue un point de référence pour la promotion du principe de l'égalité et la protection des droits de l'homme. Cette loi a permis de transposer dans le droit interne deux directives de l'UE, les directives 2000/78 et 2000/43 dont l'objet est de promouvoir le principe de l'égalité de traitement et la lutte contre la discrimination fondée sur la race, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

59. La Grèce compte aussi deux organismes ayant des attributions similaires et chargés de lutter contre la discrimination sans le secteur privé: l'Inspection du travail, qui a compétence pour les contrats de travail ordinaires et le Comité pour l'égalité de traitement, relevant du Ministère de la justice, qui est compétent pour le reste du secteur privé. Au sein du Ministère de l'intérieur, le Secrétariat général pour l'égalité joue aussi un rôle important dans la mise en application du principe de l'égalité de traitement et de l'égalité entre les sexes. Le Comité



permanent pour l'égalité et les droits de l'homme et le Comité permanent pour les institutions et la transparence fonctionnent en parallèle dans le cadre du Parlement.

### Article 5, paragraphe 1

#### Article 5, paragraphe 1 a)

60. Le Ministère de l'environnement applique les systèmes de contrôle ci-après pour assurer la production et la tenue à jour de données concernant les secteurs environnementaux suivants: qualité de l'air, émissions atmosphériques, aspects qualitatifs et quantitatifs, industries, émissions émanant de sources de combustion fixes et de véhicules, combustibles, déchets et bruit.

<b>Contrôle des principales activités et des inventaires</b>
Contrôle de la qualité de l'air
Contrôle des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau et de l'état de l'environnement
Contrôle des émissions atmosphériques (émissions des principales installations industrielles)
Programmes de contrôle de la combustion et des combustibles
Inventaires effectués par les autorités locales et les autorités chargées de gérer les déchets qui rendent compte du volume des déchets, de leur traitement et de leur gestion
Contrôle du bruit
Contrôle effectué par l'Inspection de l'environnement
Registre des échanges de quotas d'émissions atmosphériques

<b>Ensembles de données</b>
Aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau et état de l'environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bassins hydrographiques</li> <li>• Usines de traitement des eaux usées</li> </ul>
Qualité de l'air
Émissions atmosphériques
Industries et autres installations
Combustion <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sources de combustion fixes</li> <li>• Véhicules</li> </ul>
Nature et biodiversité Réseau NATURA 2000 Types d'habitat dans le cadre de NATURA 2000

Bruit <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures du bruit émis par les motocycles</li> <li>• Mesures sur place du bruit émis par les installations</li> <li>• Mesures des stations de contrôle du bruit</li> <li>• Barrières antibruit et organes d'exécution</li> </ul>
Évaluations de l'impact sur l'environnement
Déchets <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sources de déchets</li> <li>• Installations destinées au traitement et à l'élimination définitive des déchets</li> <li>• Déchets dangereux</li> <li>• Déchets municipaux</li> <li>• Registre des organes de gestion des déchets</li> </ul>
Carte du couvert terrestre établi dans le cadre du programme CORINE

*Article 5, paragraphe 1 b)*

61. Le réseau national d'information sur l'environnement constitue un pas important vers l'objectif recherché. Il comprend un mécanisme horizontal destiné à rassembler et à diffuser, par Internet ou en Intranet, des données concernant les principaux secteurs environnementaux (air, eau, nature, déchets, émissions, législation). Il s'agit d'une source nationale de renseignements sur l'environnement et d'un mécanisme d'échange de données entre les services administratifs à vocation environnementale, qui fournit également des données au public.

62. Dans le cadre des Fonds structurels de la CE, un nouveau projet est actuellement développé dans le but de moderniser et d'élargir le réseau pour qu'il soit adossé au Web: un plus grand nombre d'organisations environnementales utiliseront activement le réseau et les personnes et organisations intéressées extérieures seront plus nombreuses à consulter les données, qui seront en majeure partie accessibles au public. Le système comprendra aussi des données géographiques et des services qui permettront de fournir de telles informations dans le cadre de la directive INSPIRE. Le système englobera les principaux domaines environnementaux où le Ministère de l'environnement recueille des données (air, eau, environnement naturel, déchets, combustion, combustibles, industries, bruit, évaluation de l'impact sur l'environnement), des études et des données sur des domaines tels que le recyclage des déchets, les substances appauvrissant l'ozone, l'aménagement du territoire, etc.). Il sera ajouté une nouvelle fonction axée sur les technologies Internet pour faciliter et encourager la soumission par voie électronique d'évaluations de l'impact sur l'environnement qui renforceront aussi la visibilité dans ce domaine.

63. Le système comprendra aussi des fonctions destinées à desservir le noeud national du système de partage d'information sur l'environnement (SEIS) (appel d'offres en cours), l'objectif étant d'assurer les communications nationales du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) et de gérer le mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus.

*Article 5, paragraphe 1 c)*

64. En cas d'alerte à la pollution atmosphérique, des informations sur l'évolution de la situation seront diffusées chaque heure par des messages sur Internet, à la radio et à la télévision, et porteront sur l'application des mesures appropriées (instructions à l'intention des personnes touchées, etc.).

65. S'agissant de la prévention et de la protection en matière d'inondations, conformément à la nouvelle loi sur l'eau (3199/2003), qui est une transposition dans le droit national de la directive sur l'eau de l'UE (2000/60/CE), les 13 Directions nationales des eaux sont compétentes pour prendre les mesures adéquates visant à atténuer les inondations dans chaque bassin hydrographique.

66. La question des prévisions et de la rapidité des alertes est traitée par plusieurs centres opérationnels. Dans ce domaine, les activités et plans très complets qui ont été mis en œuvre sont les suivants:

- a) Instruments de mesure traditionnels et prévisions météorologiques numériques;
- b) Identification et cartographie des zones à risque élevé grâce à la banque nationale des données hydrologiques et météorologiques, dans laquelle toutes les informations de ce genre mesurées au cours des 100 dernières années ont été rassemblées et développées au moyen de techniques informatiques et de télécommunications de pointe;
- c) Mise au point d'un système de prévision et d'alerte rapide efficace et fiable fondé sur des données météorologiques pour informer, à l'échelon pertinent, les autorités chargées de lutter contre les inondations et les citoyens des zones menacées;
- d) Élaboration d'un plan d'urgence national pour la protection civile visant la gestion des situations d'urgence avant, pendant et après les inondations.
- e) Mesures liées à l'information et à la sensibilisation du public: information du grand public par divers moyens (télévision, brochures, affiches, Internet, etc.) concernant les risques d'inondations suite aux pluies abondantes et orages prévus et concernant les instructions à suivre pour se protéger.

**Article 5, paragraphe 2**

67. S'agissant de la qualité de l'air dans la ville d'Athènes, un système en ligne fournit périodiquement des informations sur les résultats des mesures d'une série de polluants, sur les polluants qui dépassent les normes de base et sur les dispositions éventuellement annoncées.

68. Le public est informé de la façon suivante:

- a) Par un message délivré par un téléphone fixe (n° 1448, trois messages par jour);
- b) Par Internet ([www.minenv.gr](http://www.minenv.gr)) en grec et en anglais sur une base quotidienne:

- i) Description analytique de la qualité de l'air, y compris les valeurs moyennes et maximales des polluants observées le jour même et la veille;
- ii) Description détaillée des dépassements des niveaux d'ozone;
- iii) Rapports trimestriels et annuels.

69. Pour ce qui est des alertes à la pollution atmosphérique, voir les informations figurant à l'article 5, paragraphe 1 c) de la Convention.

70. Les rapports nationaux visant l'état de l'environnement aquatique (article 5 et annexes II et III de la directive-cadre dans le domaine de l'eau) et toute information liée à la mise en application de la législation communautaire relative à l'eau sont ou seront mis à la disposition du public. Un site Web est en cours de création par le Service central des eaux et servira d'espace d'information et de discussion. On y trouvera des rapports nationaux et toute autre documentation ou information sur la question (données, cartes, etc.). En outre, plusieurs ateliers ont lieu actuellement ou seront organisés au niveau régional ou national.

### **Article 5, paragraphe 3**

71. Concernant les domaines environnementaux ci-dessus, le Ministère de l'environnement a créé les bases de données nécessaires à partir de données provenant des systèmes de contrôle et registres pertinents et des informations relatives aux activités, plans, mesures, structures institutionnelles, etc., correspondants. Une partie de ces informations figure sur le site Web du Ministère, l'objectif final étant d'inclure progressivement tous les renseignements et données nécessaires. De plus, pour ce qui est du contrôle de l'application de la législation, le Ministère a pris la décision utile de publier sur son site Web toutes les informations connexes (tant sur les transpositions que sur les règlements d'application en cours de publication), assurant ainsi une large diffusion dans le public des informations, données et connaissances tout en favorisant un processus à caractère plus participatif. Il convient de noter les points suivants:

a) Le réseau national d'information sur l'environnement est la source de renseignements nationale concernant l'environnement en même temps qu'un mécanisme qui permet aux services administratifs à vocation environnementale compétents d'échanger des données et qui permet de communiquer des données au public (voir les informations fournies au titre de l'article 5, paragraphe 1 b));

b) La banque nationale des données hydrologiques et météorologiques est une base de données répartie et un réseau étendu permettant l'échange et la diffusion d'informations hydrologiques et météorologiques obtenues par les organisations compétentes faisant partie du réseau. Un nouveau projet actuellement mis au point dans le cadre du Fonds de cohésion de la CE permettra de moderniser et d'actualiser la base de données en y intégrant des informations et des analyses et évaluations plus récentes. Le système fournira aussi des renseignements sur Internet;

c) Des moyens de communication permettent de transmettre des informations sur l'environnement à un public non spécialiste de ces questions et à des décideurs de haut niveau (il s'agit par exemple d'outils reposant sur le Web, de brochures conviviales, d'indices agrégés, etc.);

- d) Pour mettre en application de nouvelles méthodes de gestion des emballages et d'autres déchets (loi n° 2939/2001), un site Web spécial ayant un lien direct avec la page d'accueil du Ministère de l'environnement donne des informations sur les modes possibles de gestion des déchets d'emballages (récupération et recyclage), les valeurs limites des émissions, les pneumatiques usagés, les déchets pétroliers, les équipements électriques et électroniques à l'état de déchet, les piles et accumulateurs, et les déchets provenant de la construction et de la démolition;
- e) Il est projeté de créer un site Web pour établir le mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus, dans le cadre du déploiement du réseau national d'information sur l'environnement;
- f) Des actions sont menées pour mettre en application la directive-cadre dans le domaine de l'eau, notamment la création et la gestion d'un site Web, la traduction des documents d'orientation se rapportant à la directive, l'élaboration de «textes législatifs» afin d'adapter le cadre législatif national existant à la directive-cadre, la formation du personnel des autorités compétentes, l'information et la sensibilisation du public (en cours);
- g) La Grèce participe à la tenue du site Web relatif à l'ozone de l'Agence européenne pour l'environnement en fournissant des données provenant de la ville d'Athènes;
- h) Sont présentés sur Internet divers rapports soumis à la CE en vertu des obligations juridiques et de la législation environnementale pertinentes (par exemple transposition de directives communautaires en droit interne, ratification de conventions internationales sur l'environnement et d'accords multilatéraux);
- i) Un outil électronique visant à faciliter l'application du catalogue européen des déchets est en cours d'élaboration et sera accessible sur le site Web du Ministère de l'environnement;
- j) Le Centre d'échange sur la biodiversité, qui regroupe ceux qui recherchent et ceux qui fournissent des informations sur l'environnement et met à la disposition du public ces informations ainsi que les flux de données connexes;
- k) Un site Web est actuellement créé par le Service central des eaux et servira d'espace d'information et de discussion actif dans le cadre des actions visant à appuyer la mise en application de la directive-cadre dans le domaine de l'eau. Y figureront des rapports nationaux et toute autre documentation ou information sur la question (par exemple des cartes de données).
72. On trouvera ci-après un aperçu des activités, initiatives et événements existants ou projetés:
- (a)a) Dans le cadre de la mise en application de la directive 2002/49 de la CE:
- i) Il est prévu d'entreprendre un projet visant l'évaluation du bruit ambiant, qui permettra d'établir une cartographie du bruit dans la municipalité d'Athènes (mise en application en 2008);
- ii) Un projet de cartographie du bruit émanant de l'aéroport d'Athènes est en cours de réalisation, ainsi que les plans d'action correspondants.

- b) Une étude sur le secteur de l'emballage et les emballages usagés, avec la création d'une base de données a été achevée en 2007;
- c) Une étude sur le secteur des équipements électriques et électroniques et les déchets produits, avec l'élaboration d'un rapport et la création d'une base de données, est en cours;
- d) Une étude sur le secteur de la construction et de la démolition et les déchets produits, avec l'élaboration d'un rapport et la création d'une base de données, est en cours;
- e) Un inventaire des décharges sauvages en Grèce, avec l'élaboration d'un rapport et la création d'une base de données, a été achevé en 2005;
- f) Un plan national de gestion des déchets dangereux (DMC n° 8668/2007 (JO 87/B/2-3-2007) a été achevé en 2007);
- g) Un plan national de gestion des déchets sanitaires est en cours;
- h) Un plan national de gestion des boues biologiques (le projet se trouvant au niveau de la procédure d'affectation des ressources) est en cours;
- i) Un document d'orientation pour le plan de gestion des déchets industriels a été achevé en 2006;
- j) Un document d'orientation pour le contrôle interne des décharges et de la sécurité au travail a été achevé en 2007, une circulaire étant en préparation;
- k) Un bilan permanent du système de contrôle de la combustion provenant de sources permanentes et de véhicules, avec l'établissement d'une base de données et l'élaboration d'un rapport annuel, est en cours;
- l) Un programme visant à réévaluer 69 zones importantes pour les oiseaux afin de les qualifier de zones de protection spéciales et des plans d'action concernant la protection des espèces prioritaires sont en cours;
- m) Les activités compatibles applicables aux espèces ayant droit à une protection dans les zones protégées spéciales font l'objet d'un recensement.

#### **Article 5, paragraphe 4**

73. On trouvera ci-après un aperçu des activités et initiatives existantes et projetées, ainsi que des dates et fréquences des rapports. La Grèce s'acquitte périodiquement de ses obligations en matière de présentation de rapports à la Commission européenne conformément à la législation nationale pertinente. Certaines des questions particulières traitées sont les suivantes:

- a) Dans le cadre de la nouvelle loi n° 3199/9-12-2003 (JO 280A/2003) sur la préservation de l'eau et la gestion durable des ressources hydrauliques, suivie du décret présidentiel n° 51/8-3-2007 portant transposition de la directive-cadre dans le domaine de l'eau (2000/60/CE) dans la législation nationale, la Grèce mène un certain nombre d'activités en matière d'information sur l'information, à savoir:

- i) Projet visant à appuyer la mise en application de la directive-cadre dans le domaine de l'eau, notamment rédaction d'un guide national décrivant les actions propres à chaque district hydrographique (en cours);
  - ii) Mise en application des articles 5 et 6 et des annexes II à IV de la directive-cadre susmentionnée. Le Service central des eaux doit, à travers le système WISE, soumettre à la CE des rapports concernant les sujets suivants: détermination de chaque district hydrographique, analyse des contraintes et des incidences dues à l'homme, détermination des conditions de référence, analyse économique de l'utilisation de l'eau, enregistrement des zones protégées (en cours);
  - iii) Projet visant la création d'un nouveau réseau de contrôle des eaux intérieures de surface (rivières, lacs), des eaux transitoires, côtières et souterraines, y compris mise au point de programmes destinés à contrôler les paramètres de qualité biologique et à évaluer/classer la qualité environnementale des eaux (en cours);
  - iv) Rapport annuel sur la qualité des eaux de baignade;
  - v) Projet d'actualisation de la banque nationale des données hydrologiques et météorologiques, dont le but est d'organiser et de diffuser des informations hydrologiques dans le pays. Il s'agit d'une base de données relationnelle répartie couvrant un réseau étendu (en cours);
  - vi) Contrôle et protection des eaux de baignade et du milieu marin (en cours);
- b) Rapport quotidien sur la pollution atmosphérique à Athènes, également accessible sur Internet;
  - c) Rapport annuel sur la pollution atmosphérique à Athènes (2006), également accessible sur Internet;
  - d) Rapport sur la révision de la stratégie nationale de 2002 pour le développement durable de la Grèce, qui englobe les mêmes priorités (sept tâches délicates et deux questions intersectorielles) telles que la stratégie renouvelée de l'UE pour le développement durable (2006), outre quatre priorités supplémentaires présentant un intérêt national, à savoir culture, tourisme, agriculture et aménagement du territoire.

74. Pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, la Grèce soumet périodiquement des rapports qui comprennent des informations sur l'environnement, à savoir:

- a) Troisième rapport national pour la Convention sur la diversité biologique (stade final de l'élaboration);
- b) Rapport national pour la Convention de Ramsar relative aux zones humides (en préparation);
- c) Rapport national pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (en préparation);

d) Rapport national sur la mise en application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB) annexé à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone);

e) Soumission périodique de rapports au titre des directives communautaires relatives aux émissions atmosphériques et aux changements climatiques (88/609 (2005), 2001/81 (2005,2006,2007), 96/61 (2006), 1999/13 (2006)) et au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance;

f) Rapports sur la mise en application de diverses directives de la Commission européenne relatives aux déchets et à la protection de l'environnement:

i) Directive 75/442/CEE relative aux déchets;

ii) Directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture;

iii) Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux;

iv) Directive 1999/31/CEE concernant la mise en décharge des déchets;

g) Élaboration d'un rapport national sur l'état de l'environnement (en cours).

75. Dans le cadre de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) et au registre européen des émissions de polluants (EPER), deux rapports ont été rédigés et publiés (rapports EPER 1 et 2) en 2004 et 2006.

76. À travers la Direction de la réhabilitation et du développement (YDAS-2), le Ministère des affaires étrangères gère les relations de la Grèce avec le Comité d'aide au développement de l'OCDE. Il gère la base de données statistiques officielle relative à l'aide au développement accordée par la Grèce et communique des données statistiques détaillées au Comité, s'acquittant ainsi de son obligation en la matière. La Direction de la réhabilitation et du développement établit aussi son rapport annuel, qui est soumis au Parlement, ainsi que d'autres publications, par exemple la publication «*Contribution Towards Attaining the Millennium Development Goals*», qui traite de la contribution de la Grèce à la réalisation des objectifs de développement du Millénaire.

#### **Article 5, paragraphe 5**

77. Voir plus haut les sections relatives aux paragraphes 1 à 4 de l'article 5.

#### **Article 5, paragraphe 6**

78. Des programmes visant entre autres le financement de plusieurs organisations en vue d'un enregistrement EMAS<sup>5</sup> et d'une certification ISO14001 et en vue de l'attribution d'un label

---

<sup>5</sup> Système communautaire de management environnemental.



écologique sont actuellement mis en œuvre dans le troisième cadre communautaire d'appui (CCA). La décision ministérielle n° 15624/1025/2004 prévoit le financement de petites ou moyennes entreprises (PME) tout comme le fait la décision ministérielle 24378/2233/2006 pour les PME et les entreprises industrielles et touristiques. Par ailleurs, l'enregistrement EMAS est gratuit. Dans ce système, toutes les organisations enregistrées présentent périodiquement des exposés actualisés sur l'environnement, en indiquant notamment l'impact de leurs activités et produits sur l'environnement.

79. Ces dernières années, le registre des organisations certifiées EMAS s'est rapidement développé en Grèce. Le nombre des organisations a bondi de 1, en janvier 2001, à 10, en janvier 2004, et à 55, en décembre 2007. Elles opèrent dans différents domaines d'activité, et il peut aussi s'agir d'universités et d'administrations locales. De plus, des sociétés offrant des services environnementaux ont été inscrites au registre et le secteur public a également commencé à manifester son intérêt. La cérémonie annuelle de remise des «EMAS awards» européens s'est tenue à Athènes en 2006, la CE ayant accordé cette distinction à la Grèce car de tous les États membres initiaux c'est le pays où l'on a observé la plus forte augmentation du nombre d'enregistrements. Des entreprises de tous les secteurs (secteur manufacturier, services, commerce, tourisme) bénéficient d'un financement pour l'obtention de la certification EMAS ou ISO 14001 et du label écologique. Les entreprises se montrent de plus en plus intéressées puisque 180 d'entre elles ont été incorporées dans la dernière série de l'appel concernant le programme opérationnel «Compétitivité» du troisième cadre communautaire d'appui. La loi n° 3325/2005 encourage les entreprises de la région de l'Attique dont les activités produisent des effets importants sur l'environnement à obtenir une certification EMAS ou ISO14001 d'ici à 2010.

80. Le label écologique européen a été attribué à 150 produits de 22 entreprises et à quatre services (hôtellerie). D'après certains indices, les demandes sont en augmentation puisqu'un certain nombre d'entre elles attendent d'être évaluées. Pour ce qui est du nombre total de labels accordés à des entreprises grecques, le pays est en quatrième position parmi les États membres de l'UE. Une grande importance est également attribuée aux initiatives visant à promouvoir et à faire largement connaître le label écologique.

#### **Article 5, paragraphe 7**

81. Des données provenant des bases de données relatives aux domaines environnementaux susmentionnés (qualité de l'air, émissions atmosphériques, aspects qualitatifs et quantitatifs de l'eau, industries, émissions émanant de sources de combustion fixes et de véhicules, combustibles, déchets, bruit) sont publiées sur le site Web du Ministère de l'environnement dans la partie relative au réseau national d'information sur l'environnement (voir l'article 5, paragraphe 1 a)).

#### **Article 5, paragraphe 8**

82. Le Protocole de Cartagena, ratifié par la loi n° 3233/2004 (JO A 51/18-2-2004), prévoit un centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Une des tâches les plus importantes consiste à prendre des mesures pour établir une certification des produits provenant d'une sylviculture durable (voir l'étiquetage écologique des produits au titre de l'article 5, paragraphe 3).

### **Article 5, paragraphe 9**

83. Le Centre national de l'environnement et du développement durable a été chargé de tenir le registre des échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre en vertu de la DMC n° 54409/2632/27-12-2004 (JO 1931 B 2004) portant transposition dans la législation nationale de la directive 2003/87/CE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2004/101/CE.

84. Le cadre institutionnel pour la gestion et l'actualisation du registre électronique des échanges de quotas d'émission a été constitué avec la création du Bureau des échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre, au sein du Ministère de l'environnement, la gestion du registre ayant été attribué au Centre national de l'environnement et du développement durable. Le registre national fonctionne depuis le 27 avril 2006. Toutes les directives communautaires pertinentes ont été transposées au niveau national.

85. Pour le Registre européen des émissions de polluants (EPER), il convient de noter les faits suivants. En application de la directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et au registre EPER, deux rapports contenant des données statistiques et d'inventaires obtenues suite à la mise en application de la directive ont été établis et rendus publics (rapports EPER 1 et 2) en 2004. Les plus grosses industries contrôlent en permanence les émissions importantes de polluants, leur objectif étant d'améliorer les inventaires établis sur le territoire. Le Registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR), qui a remplacé le registre EPER à partir de la période considérée de 2007 (règlement n° 166/2006 de la CE), n'a pas encore été ratifié.

### **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

86. Des problèmes peuvent provenir:

- a) Des retards dans l'envoi des flux d'informations à l'administration centrale;
- b) Des retards dans la communication des rapports et des données au public.

### **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

87. Dans le cadre des comptes environnementaux (statistiques et indice du développement durable), un système d'estimation particulier est en cours d'élaboration selon la méthode proposée par Eurostat (Secrétariat général du Service national des statistiques).

88. En collaboration avec Eurostat, des comptes en matière d'émissions atmosphériques et d'énergie sont en cours d'établissement selon la méthode de la NAMEA, qui consiste à construire des matrices des comptes nationaux incluant des comptes environnementaux (Secrétariat général du Service national des statistiques, données annuelles sur cinq ans).

89. Un projet est actuellement mené afin de produire des estimations concernant la comptabilité des forêts, selon la méthode d'Eurostat, dans le cadre du programme ayant trait aux comptes environnementaux (Secrétariat général du Service national des statistiques, données annuelles sur cinq ans).

#### **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

90. [www.minenv.gr](http://www.minenv.gr) – Ministère de l'environnement  
[www.minenv.gr/emas](http://www.minenv.gr/emas) – Site du Ministère de l'environnement pour le système EMAS;  
[www.edpp.gr](http://www.edpp.gr) – Réseau national d'information sur l'environnement;  
[www.ekpaa.gr](http://www.ekpaa.gr) – Centre national de l'environnement et du développement durable;  
[www.mfa.gr](http://www.mfa.gr) – Ministère des affaires étrangères;  
[www.noa.gr](http://www.noa.gr) – Observatoire national d'Athènes;  
[www.okxe.gr](http://www.okxe.gr) – Organisation hellénique de la cartographie et du cadastre;  
[www.minenv.gr/medeuwi](http://www.minenv.gr/medeuwi) – Composante méditerranéenne de l'Initiative de l'Union européenne sur l'eau;  
[www.minenv.gr/3/31/313/31303/g3130304.html](http://www.minenv.gr/3/31/313/31303/g3130304.html) – Organisation pour la planification et la protection environnementale d'Athènes;  
[www.minenv.gr/3/31/314/g314.html](http://www.minenv.gr/3/31/314/g314.html) – Organisation pour la planification et la protection environnementale de Thessalonique;  
<http://cdr.eionet.europa.eu> – Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET);  
<http://www.ec.europa.eu/environment/CEolabel> – Labels écologiques.

#### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

91. Pour ce qui est des définitions applicables figurant à l'article 2 et de l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article 3, voir les informations données au titre de l'article 5 de la Convention. Le public et les ONG peuvent présenter des observations et des propositions au sujet de questions environnementales dès le début du processus décisionnel.
92. La loi n° 3422/2005 portant ratification de la Convention remplit toutes les prescriptions figurant à l'article 6 de la Convention.
93. Depuis 2003, la loi n° 3010/2002 portant transposition en droit national de la directive 96/61/CE, s'il y a lieu, et de la directive 97/11/CE, et portant modification de la loi n° 1650/1986 sur la protection de l'environnement, ainsi que trois décisions ministérielles conjointes pertinentes, ont permis de moderniser la procédure nationale d'évaluation de l'impact sur l'environnement applicable aux projets et activités. Ces décisions ministérielles, qui définissent les groupes de projets ou activités assujettis à une évaluation de l'impact sur l'environnement, la procédure d'attribution de permis environnementaux, ainsi que le contenu de l'étude de l'impact sur l'environnement et son processus de publication, sont indiquées ci-après:
- a) DMC n° 15393/2332/2002 (JO 332B/2002) relative au classement des projets et activités, publics ou privés;
  - b) DMC n° 11014/703/2003 (JO 332B/2003) relative aux procédures d'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement et d'approbation des conditions environnementales;

c) DMC n° 37111/2021/2003 (JO 1391B/29-9-2003) relative à la procédure concernant l'information et la participation du public dans le cadre du système de permis environnementaux.

94. La directive 2003/35 de l'UE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil, a été effectivement transposée dans la législation grecque par la promulgation de deux décisions ministérielles conjointes: la décision n° 37111/2021/2003 (JO 1391B/29-9-2003) susmentionnée et la décision n° 9269/470/2007 (JO 286B/2-3-2007) définissent les mesures de protection judiciaire du public contre des actes ou omissions de l'administration publique pour ce qui est de l'accès à l'information et la participation du public lors du processus d'évaluation de l'impact sur l'environnement et notamment lors de la procédure d'approbation des conditions environnementales. Les décisions susmentionnées répondent aussi à toutes les prescriptions prévues à l'article 6 de la Convention.

95. En général, l'évaluation de l'impact sur l'environnement se fait au niveau des autorités centrales, régionales et locales pour les projets de grande, de moyenne et de petite envergure respectivement. Cette procédure comprend deux étapes, elles-mêmes constituées des mesures suivantes:

a) Examen et cadrage (réalisés à titre d'évaluation préliminaire de l'impact sur l'environnement, le public étant informé des résultats à la fin de la procédure);

b) Présentation de la demande (y compris l'étude de l'impact sur l'environnement) à l'autorité compétente chargée des questions environnementales;

c) Examen de la qualité des documents soumis;

d) Consultation d'autres autorités compétentes et participation du public (ces activités ont lieu simultanément avec, le cas échéant, des consultations transfrontières);

e) Communication d'avis à l'autorité compétente dans le délai imparti;

f) Publication de la décision concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement («décision relative à l'approbation des conditions environnementales»);

g) Publication de la décision pour information du public.

96. En outre:

a) Le public participe suffisamment tôt au processus pour que toutes les options soient encore possibles même si l'administration publique a déjà exprimé son avis préliminaire au cours de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

b) Il est ménagé au public concerné assez de temps pour exprimer son avis.

97.97. Les évaluations de l'impact sur l'environnement sont annoncées publiquement aux conseils préfectoraux compétents. Les avis officiels ayant trait à l'évaluation préliminaire en matière d'environnement et aux décisions d'approbation des conditions environnementales sont

également notifiés aux conseils préfectoraux. L'estimation et l'évaluation préliminaires constituent un premier avis, non contraignant, de l'administration. De plus, le texte de l'avis est communiqué au public (uniquement pour son information) par le conseil préfectoral compétent. Une annonce similaire est également faite aux autorités d'un État membre de l'UE voisin (consultation transfrontière) si les activités évaluées risquent d'avoir des effets sur l'environnement. Les ONG à vocation environnementale, les représentants locaux et les organes locaux compétents, ainsi que tout particulier, peuvent adresser des observations au conseil préfectoral ou à l'autorité publique compétente.

98.98. Lors de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (octroi de permis environnementaux aux projets/plans et programmes), des données environnementales adéquates concernant chaque cas sont soumises à l'administration compétente.

99.99. Tous les documents législatifs officiels visant les procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale sont communiqués si demande en est faite. Dans ce cas, l'administration fournit en temps voulu les informations demandées concernant les documents officiels ou d'autres documents se rapportant aux dossiers d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale qui lui ont été présentés, dès le début du processus de participation du public. Aucun document de consultation interne, ayant trait à des procédures judiciaires en cours, n'est communiqué.

100.100. En vertu de la législation nationale, il incombe aux autorités publiques et, en particulier, aux préfetures de publier ou de rendre public d'une autre manière les informations concernant spécifiquement l'étude de l'impact sur l'environnement de toute industrie ou de tout plan visant à mettre en place des zones et des parcs industriels, alors que toutes les options sont encore possibles, et au cours de l'élaboration et de l'approbation des règlements. Il est ménagé au public la possibilité de formuler des observations au plus tard dans un délai de 30 jours, directement ou par l'entremise d'organes consultatifs représentatifs.

101.101. Une demande d'autorisation de production d'énergie électrique déposée auprès de l'autorité de l'énergie concernée (le Ministère du développement) est rendue publique par son auteur selon la procédure prévue dans le règlement pertinent et la loi n° 2773/1999, les conditions préalables étant une étude de faisabilité et une évaluation environnementale préliminaire. Toute personne intéressée peut accéder aux informations relatives à la demande en possession de l'autorité susmentionnée et peut élever des objections motivées. Le Ministère de l'environnement doit aussi rendre une décision concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement (décision ministérielle conjointe).

102. La participation du public aux décisions visant à autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement au titre de l'article 6, paragraphe 11, de la Convention est prévue dans la loi n° 3422/05 portant ratification de la Convention. En outre, la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement, y compris leur mise sur le marché communautaire, est visée par la directive 2001/18/CE. L'article 12 de la DMC n° 38639/2017/2005 (JO B 1334) portant transposition de la directive en question prévoit la participation du public aux décisions visant à autoriser la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement (à des fins expérimentales). L'article 15 de la décision précitée prévoit

la participation du public en ce qui concerne la mise de ces produits sur le marché (pour un usage commercial).

103. Pour ce qui est des OGM, le Service de gestion de la nature du Ministère de l'environnement s'occupe de toutes les questions à caractère non commercial (c'est-à-dire à caractère expérimental). Aucun dossier de notification d'OGM n'a été soumis à ce jour au titre de la directive 2001/18/CE.

104.104. Par ailleurs, la DMC n° 11642/1943/2002 portant transposition de la directive 98/81 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés prévoit aussi, à l'article 12, la participation du public. L'étiquetage et la traçabilité des OGM sont également visés par le règlement n° 1830/2003 de l'UE.

#### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

105.105. Un obstacle pourrait être un retard dans la procédure visant à rendre publique l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

#### **XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

106.106. Des données statistiques ne sont pas disponibles.

#### **XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

107. [www.minenv.gr](http://www.minenv.gr) – Ministère de l'environnement;  
[www.biodiv-ghm.gr](http://www.biodiv-ghm.gr) – Site du centre d'échange sur la biodiversité en Grèce;  
[www.ekpa.gr](http://www.ekpa.gr) – Centre national de l'environnement et du développement durable;  
[www.edpp.gr](http://www.edpp.gr) – Réseau national d'information sur l'environnement;  
[www.epper.gr](http://www.epper.gr) – Programme opérationnel pour l'environnement;  
<http://cdr.eionet.europa.eu> – Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement;  
[www.unec.org](http://www.unec.org) – CEE/ONU.

#### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

108.108. La DMC n° 107017/2006 a permis d'instituer les dispositions nécessaires à l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement ou à l'évaluation stratégique environnementale. Au niveau national, régional ou local, un certain nombre de plans et de programmes doivent être adoptés selon une procédure officielle dans des secteurs comme l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, les transports, le tourisme, la gestion des ressources hydrauliques, la gestion des déchets, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire et l'utilisation des sols, où il y aura probablement des effets importants sur l'environnement. Une évaluation stratégique environnementale est nécessaire à cet effet.

109.109. Un processus de consultation a notamment été suivi pour l'évaluation stratégique environnementale des trois cadres spéciaux d'aménagement du territoire visant les sources d'énergie renouvelables, l'industrie et le tourisme. En général, l'évaluation stratégique environnementale est effectuée au niveau central pour les plans et programmes nationaux, interrégionaux et régionaux et au niveau régional pour les plans et programmes locaux (à l'échelle préfectorale et interpréfectorale). Elle comprend les étapes suivantes:

- a) Cadrage facultatif;
- b) Examen minutieux (avec communication des résultats au public);
- c) Dépôt de la demande (y compris une étude stratégique de l'impact sur l'environnement) auprès de l'autorité chargée de l'environnement compétente;
- d) Examen de la qualité des documents soumis;
- e) Consultation d'autres organismes compétents et participation du public (ces processus sont simultanés et comprennent, s'il y a lieu, des consultations transfrontières);
- f) Envoi d'avis à l'autorité compétente dans le délai imparti;
- g) Adoption de la décision en matière d'évaluation stratégique environnementale, qui comprend des mesures de contrôle;
- h) Publication de la décision pour information du public.

110.110. Ensuite, le plan ou programme proposé doit être mis en conformité avec la décision se rapportant à l'évaluation stratégique environnementale. Le Service spécial de l'environnement est l'autorité centrale compétente pour l'agrément environnemental des plans et des programmes.

111.111. Conformément aux prescriptions énoncées dans la directive-cadre dans le domaine de l'eau, les États membres doivent encourager toutes les parties intéressées à participer activement, en particulier, à l'établissement, à l'examen et à l'actualisation des plans de gestion des bassins hydrographiques qui seront mis au point pour la fin de 2009. Les États membres sont tenus de publier ces plans pour que les parties intéressées puissent formuler des observations. La procédure de publication des plans à élaborer pour chaque district hydrographique du pays est décrite à l'article 15 du décret présidentiel n° 51/2007, qui transpose principalement les prescriptions techniques de la directive-cadre dans le domaine de l'eau dans le droit national. Dans ce cadre législatif, les conseils régionaux de l'eau doivent informer le public et communiquer les projets de plans pour la formulation d'observations, qui peuvent être soumises par écrit par le public au plus tard dans les six mois suivant la date de publication.

112.112. Sur demande, il est possible d'accéder aux documents de base et d'information utilisés pour l'élaboration des projets de plans de gestion des bassins hydrographiques. Selon la nouvelle législation sur la protection et la gestion durable des ressources hydrauliques en Grèce (loi n° 3199/2003, art. 3, par. 6, et art. 6), qui intègre les prescriptions en matière de participation du public énoncées dans la directive-cadre dans le domaine de l'eau, la participation active des parties intéressées est assurée grâce à leurs représentants auprès du Conseil national de l'eau et des conseils régionaux (dans 13 districts hydrographiques), qui sont mis en place dans

le nouveau cadre administratif. Les conseils en question sont des organes consultatifs représentant tous les groupes intéressés nationaux et régionaux, notamment les organisations concernées, les ONG, etc.

113.113. Tous les appels d'offres, qui doivent être financés par le Service spécial chargé de gérer le programme EPPER, sont annoncés dans les grands journaux largement diffusés et affichés sur le site Web officiel de l'EPPER.

114.114. La mise en application des programmes opérationnels sous la responsabilité de l'EPPER est contrôlée périodiquement par un comité de contrôle déjà créé qui obéit à un règlement intérieur approuvé. Des représentants des organes compétents, ainsi que de partenaires sociaux (acteurs) et d'ONG, participent aux travaux du comité.

115.115. Deux consultations publiques se sont tenues au sujet des plans du programme opérationnel établis par le Service spécial précité concernant la préparation et l'élaboration du programme opérationnel pour l'environnement et le développement durable (EPPERAA) pour la période 2007–2013. La première consultation publique a eu lieu du 31 octobre 2006 au 30 mars 2007, la deuxième, du 2 avril 2007 au 20 juillet 2007. Pendant ces deux périodes, le projet de programme opérationnel a été publié très tôt et longtemps sur le site Web du Ministère de l'environnement pour que le public puisse le consulter; il a aussi été adressé à 150 représentants d'organes compétents qui ont été invités à apporter des contributions de tout genre, par exemple des observations, des suggestions ou des remarques. De nombreuses suggestions écrites et orales (faites par téléphone) ont été présentées et prises en comptes dans le projet final, qui a été adressé à la Commission européenne pour approbation finale.

116.116. L'évaluation stratégique environnementale du programme EPPERAA faite sous la responsabilité et la direction du Service spécial pouvait aussi être consultée par le public et communiquée à la presse en application de la DMC n° 107017, qui avait institué les dispositions nécessaires à l'évaluation des effets de certains plans et programmes sur l'environnement ou à l'évaluation stratégique environnementale, transposant la directive 2001/42/CE (ΦΕΚ 1225 Β).

117.117. Créé en vertu de la loi n° 2742/1999, le Conseil national pour l'aménagement du territoire et le développement durable avait rendu en 2002 un avis sur un projet de cadre spécial pour l'aménagement des régions côtières élaboré par le Ministère de l'environnement, mais le processus n'avait pas abouti. Dernièrement, le Conseil avait aussi rendu un avis sur deux cadres nationaux pour l'aménagement du territoire, un à caractère général et un visant plus spécifiquement le sujet des sources d'énergie renouvelables. Dans les semaines à venir, deux autres cadres spéciaux nationaux pour l'aménagement du territoire doivent être soumis au Conseil pour consultation, l'un visant le secteur industriel et l'autre le tourisme. Lorsque ce processus s'achèvera au cours des prochains mois, le Conseil examinera deux autres cadres spéciaux nationaux portant l'un sur les régions côtières et intérieures et l'autre sur les régions montagneuses, qui sont sur le point d'être définitivement arrêtés par le Ministère de l'environnement.

118.118. Conformément à la loi n° 2508/97, les autorités publiques et acteurs locaux concernés sont invités à émettre un avis officiel en vue de l'approbation du plan d'urbanisme général. Une publication dans les journaux est indispensable pour les études et plans en matière d'urbanisme et une consultation a lieu au niveau de l'administration locale. Le public peut



élever les objections pertinentes. Un projet visant à renouveler totalement une zone urbaine ne peut être agréé qu'avec l'accord de 60 % des propriétaires.

119.119. Les autorités locales participent principalement aux activités d'urbanisme et ont une compétence consultative en vertu de laquelle l'administration centrale doit les consulter au préalable chaque fois qu'elle projette d'adopter une mesure réglementaire qui touchera l'environnement ou l'aménagement local.

## **XX. POSSIBILITÉ POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

120.120. Les politiques relatives à l'environnement sont adoptées plutôt sous la forme de stratégies, de programmes ou d'actes législatifs. Dans ce cadre, la stratégie nationale pour le développement durable, élaborée par le Conseil national pour l'aménagement du territoire et le développement durable et approuvée par le Conseil des ministres en juin 2002, est le fruit d'une collaboration avec le Comité national chargé de coordonner la politique gouvernementale dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement, qui à l'époque opérait aussi en tant que Comité préparatoire national pour le Sommet mondial de Johannesburg et qui était constitué de représentants des ministères compétents et du Conseil national pour l'aménagement du territoire et le développement durable. Des représentants de collectivités locales, du patronat et de syndicats, d'instituts de recherche et d'ONG ont également pris part aux préparatifs, directement à travers des groupes de travail spécialisés ou en participant à des ateliers plus ouverts. En outre, des représentants du Ministère de l'environnement, d'autorités locales, du patronat et de syndicats, d'instituts de recherche et d'ONG ont participé aux travaux du Conseil national pour l'aménagement du territoire et le développement durable. Actuellement la stratégie 2002 fait l'objet d'un examen qui s'achèvera sous peu. Presque tous les ministères et les groupes de la société civile ont pris part à cet examen dès les premières étapes préparatoires mêmes. Avant la rédaction de l'avant-projet révisé de la stratégie, tous les groupes et entités intéressés ont été invités, par le biais du site Web du Ministère de l'environnement, à engager un dialogue dans le cadre d'une consultation publique.

121.121. Le Conseil national pour l'aménagement du territoire et le développement durable, en rendant un avis officiel, et d'autres acteurs locaux et partenaires civils participent aux consultations concernant les programmes et plans suivants:

- a) Élaboration du plan national pour le développement stratégique de l'agriculture 2007–2013, qui vise des questions environnementales comme la gestion des ressources hydrauliques, la biodiversité, les zones protégées et les changements climatiques;
- b) Élaboration et mise en application de la politique relative à la gestion des ressources hydrauliques d'un bassin hydrographique fondée sur les principes de l'Action 21 et les indications de la directive-cadre 2000/60/CE (programme pour l'eau Life 04/Env.Gr/000099);
- c) Gestion des ressources hydrauliques et protection des zones humides dans le programme visant à développer les zones touristiques (MANWATER, INTEREG III, STRAND B, ARCHIMED);

- d) Élaboration du cadre (stratégique national) du plan de développement national;
- e) Élaboration de la politique rurale européenne (2007–2013).

#### **XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

122. Les processus participatifs peuvent prendre beaucoup de temps et nécessiter des fonds importants, ce qui compromet l'application en temps voulu de la directive-cadre dans le domaine de l'eau (retards possibles et modifications éventuelles des plans). Un autre obstacle tient au fait que le public n'a pas la capacité ni la volonté de participer au processus.

#### **XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7**

123. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

124. [www.unfccc.int](http://www.unfccc.int), [www.minenv.gr](http://www.minenv.gr), [www.ekpa.gr](http://www.ekpa.gr), [www.ypan.gr](http://www.ypan.gr), [www.unece.org](http://www.unece.org).

#### **XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES, ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

125.125. Des consultations sont généralement prévues par la loi soit avec des organes nationaux représentatifs soit avec le grand public, et non sous la forme d'une procédure institutionnalisée générale nationale pour que le public puisse participer à l'élaboration de la législation nationale ou des règlements d'application. Au Parlement, le Comité permanent pour la protection de l'environnement, créé en 2005, participe à l'examen et à la discussion des questions environnementales.

126.126. On trouvera ci-après quelques exemples de la participation du public au titre de l'article 8, mis à part les cas cités plus haut dans le cadre des articles 6 et 7:

a) Selon la loi n° 1650/86 sur la protection de l'environnement, la désignation d'une zone protégée doit préalablement passer par une étude spécifique de l'environnement, qui, une fois achevée, est approuvée puis rendue publique conjointement avec le projet de texte de loi désignant la zone considérée. Les observations formulées sont incorporées, et le texte de loi est ensuite signé par les ministres compétents;

b) Selon les lois n° 1650/86 et n° 2742/99, 27 organes de gestion ont été établis dans les zones protégées, d'une superficie de 1,7 million d'hectares environ. Les conseils d'administration de ces organes se composent de représentants des autorités centrales, régionales et locales, de groupes d'acteurs locaux, de chercheurs et d'ONG. Les organes de gestion sont

habilités à rédiger des règlements en vue de l'administration et de l'exploitation des zones protégées.

#### **XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

127.127. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8**

128.128. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

129.129. Aucune information n'a été communiquée au titre de ce point.

#### **XXVIII. MESURES LEGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

130.130. Aux termes de l'article 24 de la Constitution, la protection de l'environnement naturel et culturel est une obligation de l'État et un droit de chacun. L'État est tenu de prendre des mesures préventives ou répressives particulières, dans le cadre du principe du développement durable, pour assurer sa préservation. Le système juridique grec respecte les droits et obligations proclamés par la Convention, puisqu'il assure comme il se doit une protection judiciaire dans les affaires ayant trait à l'environnement, que le différend découle ou non des activités d'entités privées ou d'actes ou d'omissions des autorités publiques et que les demandes de protection judiciaire supposent ou non la prévention des dégâts causés à l'environnement ou le paiement de dommages-intérêts.

131.131. La loi n° 1650/86 sur la protection de l'environnement, modifiée par la loi n° 3010/2002 et mise en application par plusieurs décrets présidentiels et décisions ministérielles conjointes, est la loi fondamentale qui protège l'environnement. De nombreuses directives communautaires relatives à l'environnement ont été transposées dans le droit national, et plusieurs lois relatives aux questions environnementales, par exemple la préservation du milieu marin et des forêts, etc., prévoient également la protection de l'environnement.

132.132. En outre, pour ce qui est de l'accès à l'information, la Constitution dispose que l'autorité ou le service compétent est tenu de répondre aux demandes d'informations et de documents, dans un délai déterminé, n'excédant pas 60 jours, ainsi qu'il est prévu par la loi. Si le délai s'écoule sans réponse ou en cas de refus illégal, outre les autres sanctions et conséquences légales éventuelles, un dédommagement pécuniaire spécial est versé au demandeur, ainsi qu'il est prévu par la loi (art. 10, par. 3, de la Constitution). (Pour plus de détails, voir la section concernant le droit d'accès à l'information au titre de l'article 3.)

133.133. En vue de la protection des citoyens, plusieurs procédures de recours administratif et judiciaire sont possibles, par exemple des mesures correctives, des recours spéciaux, des recours

quasi juridictionnels, des recours hiérarchiques et des contrôles hiérarchiques exercés par des instances supérieures sur leurs subordonnés, des actions pour indemnisation conformément aux dispositions en matière de responsabilité civile, ainsi que plusieurs procédures de recours judiciaire.

134.134. La promulgation de la DMC n° 11764/653/2006 relative à l'accès à l'information sur l'environnement a également facilité l'accès du public à la justice en matière d'environnement. Selon l'article 6 de la décision, les citoyens disposent des moyens de recours administratif et judiciaire ci-après:

a) Intenter une action pour indemnisation auprès du Comité spécial comme le prévoit la loi n° 1943/1991 (art. 5, par. 13);

b) Intenter une action pour indemnisation auprès du tribunal compétent conformément aux dispositions en matière de responsabilité civile;

c) Former un recours quasi juridictionnel auprès du Comité spécial comme le prévoit la loi n° 1943/1991 (art. 5, par. 13) en vue de la modification ou du réexamen des actes ou omissions de l'autorité publique. Les personnes physiques ou morales intéressées ont le droit de former un recours administratif contre la décision du Comité spécial auprès du tribunal administratif.

135.135. La DMC n° 11764/653/2006 portant transposition de la directive 2003/4 a abrogé la DMC n° 77921/1440/6-9-95 concernant l'accès à l'information sur l'environnement et en vertu de laquelle avait été créé le Comité pour l'accès à l'information sur l'environnement, compétent pour examiner les recours administratifs formés contre les rejets prononcés par l'autorité publique. Conformément à la nouvelle décision n° 11764/653/2006, le Comité a été remplacé par un comité spécial constitué par la loi n° 1943/1991 (art. 13, par. 5) telle qu'elle a été modifiée, ce comité ayant maintenant compétence pour examiner les recours administratifs susmentionnés.

136.136. En outre, la promulgation de la DMC n° 9269/470/2007 (JO 286B/2-3-2007), qui définit les mesures permettant d'assurer la protection judiciaire du public contre les actes ou omissions de l'administration publique en ce qui concerne l'accès à l'information et la participation du public pendant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, a surtout facilité l'accès à la justice en matière d'environnement. Conformément à l'article 3 de la décision, les citoyens disposent des possibilités de recours administratif et judiciaire ci-après:

a) Pour un recours administratif:

i) Déposer une demande de recours auprès du Ministère de l'environnement en application de la loi n° 2690/1999 (art. 24), aux fins de l'annulation ou de la modification de la décision ou de l'acte administratif initial concernant l'information du public et sa participation à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités considérées;

ii) Former un recours spécial auprès du Ministère de l'environnement pour annulation ou modification de l'acte initial du Secrétaire général de la région

concernant l'information du public et sa participation à l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités considérées;

- b) Pour un recours judiciaire:
  - i) Intenter une action pour indemnisation devant le tribunal compétent conformément aux dispositions en matière de responsabilité civile;
  - ii) Déposer par écrit une requête en annulation auprès du Conseil d'État;
    - a) Contre des actes ou omissions de l'administration publique en ce qui concerne le point de savoir si une demande de recours a été déposée ou non;
    - b) Contre des décisions ou actes administratifs ou contre des omissions du Ministère de l'environnement après la présentation d'un recours administratif spécial ou contre une omission (rejet silencieux).

137.137. De plus, dans de nombreuses affaires ayant trait à l'environnement, le redressement provisoire par injonction constitue un important mécanisme juridique lorsqu'une décision administrative ayant des conséquences pour l'environnement ne peut pas être abrogée. Si cette voie est admise, un sursis à l'exécution est ordonné s'il est considéré qu'il y a une probabilité de danger, à moins qu'il n'existe des motifs particuliers présentant un intérêt public.

138.138. Pour ce qui est de l'exécution, le décret présidentiel 165 relatif à l'organisation administrative du Service spécial d'inspection de l'environnement (JO A137 de juin 2003) a permis la création dudit service, dont les deux divisions, l'une pour le nord et l'autre pour le sud couvrent l'ensemble du pays, ce qui contribue à une application effective de la législation environnementale et à renforcer la crédibilité globale de la politique environnementale nationale. L'Inspection de l'environnement est chargée de réprimer les infractions à la législation environnementale et d'en contrôler le respect.

139.139. Par ailleurs, le Médiateur est compétent pour les différends opposant les citoyens et l'administration publique, notamment les services gouvernementaux, les administrations locales et régionales (communes, municipalités et préfectures par exemple), d'autres institutions publiques et les entités de droit privé du secteur public, les sociétés et les organisations sous contrôle de l'État ou des personnes morales du secteur public. Le Médiateur peut intervenir dans les cas où, dans ses démarches auprès de l'administration publique, une personne physique ou morale se heurte: a) à un refus de fournir des informations ou à la communication de renseignements insuffisants; b) à un retard non fondé dans le traitement des demandes; c) à une infraction à la loi ou à un non-respect des procédures; d) à des irrégularités administratives ou omissions; ou e) à une discrimination entre les individus.

140.140. L'article 4 (1975) de la Constitution prévoit le principe de l'égalité (voir l'article 5). En outre, la loi n° 3304/ sur la mise en application du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique, les convictions religieuses ou autres, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, portant transposition des directives pertinentes de l'UE, constitue un point de référence pour la promotion du principe de l'égalité et la protection des droits de l'homme. Cette loi renforce le rôle du Médiateur en ajoutant de

nouvelles compétences qui sont censées aider l'institution à atteindre ses objectifs avec plus d'efficacité et promouvoir le principe de l'égalité de traitement. De plus, le Comité pour l'égalité de traitement, qui relève du Ministère de la justice, est chargé, conjointement avec l'Inspection du travail, de lutter contre la discrimination dans le secteur privé.

141.141. L'indépendance des juges est préservée par la Constitution (article 26). Le système juridique grec permet tant aux particuliers qu'aux ONG d'accéder directement aux tribunaux civils. Dans les affaires relatives à l'environnement, le nombre des entités ayant qualité pour agir a considérablement augmenté grâce à la jurisprudence établie par le Conseil d'État.

142.142. En outre, il n'est pas expressément interdit aux citoyens d'autres États de participer aux procédures judiciaires. En général, les ONG peuvent le faire si elles remplissent certains critères, le plus important étant que leur vocation, prévue dans leurs statuts, devrait être de protéger l'environnement. On pourrait dire qu'en droit grec, la notion de quasi-action populaire a été introduite par la jurisprudence du Conseil d'État puisque le principe de l'action populaire lui-même n'est pas accepté.

143.143. S'agissant des frais de justice, quiconque demande à un tribunal d'annuler un acte administratif doit acquitter les droits de timbre courants (qui ne dépassent généralement pas un montant de 10 à 30 euros selon le niveau du tribunal et un droit de dépôt spécial d'un montant de 10 à 20 euros pour les actions générales en annulation, là aussi selon le niveau du tribunal. Quant aux frais d'avocat, les montants minimaux obligatoires sont prévus par la loi mais en général, dans la pratique, ils sont fixés selon la compétence de l'avocat désigné et du niveau du tribunal. Il n'y a pas de frais spéciaux pour les procédures administratives (recours administratif spécial et recours quasi juridictionnel).

144.144. Enfin, en ce qui concerne la formation des juges, l'École nationale de la magistrature créée par la loi n° 2236/1994 organise des séminaires d'enseignement dans plusieurs domaines tout en offrant une formation spéciale aux candidats à la magistrature. Les juges peuvent aussi prendre un congé d'une certaine durée pour suivre les études universitaires adéquates en Grèce ou à l'étranger. Des séminaires spéciaux ayant trait à l'environnement et au droit environnemental sont également organisés par le Barreau d'Athènes, des institutions spécialisées, la Chambre technique de Grèce, etc. La cinquième section du Conseil d'État s'occupe des différends administratifs portant sur l'environnement. Dans ce cadre, un membre du Conseil d'État hellénique participe au Forum international des juges pour l'environnement.

## **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

145.145. De l'avis d'une ONG, les ressources disponibles pour l'accès à la justice sont relativement insuffisantes.

## **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

146.146. Si demande en est faite, le président du tribunal peut exempter les parties à un procès dont les revenus sont modestes de l'obligation d'acquitter des droits de timbre et de verser un dépôt pour la présentation d'une demande s'il considère que leur situation financière est précaire.

En outre, la loi n° 3226/2004 (JO A24/2004) prévoit une assistance judiciaire pour les parties dont les revenus sont modestes dans des affaires relevant du droit civil, commercial et pénal.

**XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 9**

147. [www.Ministryofjustice.gr](http://www.Ministryofjustice.gr) – Ministère de la justice; [www.ste.gr](http://www.ste.gr) – Conseil d'État;  
[www.dsa.gr](http://www.dsa.gr) – Barreau d'Athènes; [www.synigoros.gr](http://www.synigoros.gr) – Médiateur hellénique  
[www.minenv.gr/eyep](http://www.minenv.gr/eyep) – Inspection hellénique de l'environnement.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA  
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS  
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT  
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

148.148. La mise en application de la Convention constitue un grand pas en avant dans les efforts déployés par la communauté internationale pour garantir un environnement durable aux générations futures. Pour la Grèce, la fixation de délais déterminés, l'existence de mesures d'application pratiques et la possibilité pour le Gouvernement d'œuvrer avec la société civile sont les fondements d'une protection efficace de l'environnement.

-----